

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

QUIL SOIT COMU que, en vertu de la loi... (text continues)

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II. Cette Association sera et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures judiciaires devant être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE V. Les fonds de cette corporation de banque seront placés dans les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront conduites par un conseil de Directeurs.

ARTICLE VII. Les actions de cette corporation seront cotées sur la Bourse de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires de cette corporation.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement.

ARTICLE X. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

QUIL SOIT COMU que, en vertu de la loi... (text continues)

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II. Cette Association sera et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures judiciaires devant être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE V. Les fonds de cette corporation de banque seront placés dans les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront conduites par un conseil de Directeurs.

ARTICLE VII. Les actions de cette corporation seront cotées sur la Bourse de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires de cette corporation.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement.

ARTICLE X. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

QUIL SOIT COMU que, en vertu de la loi... (text continues)

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II. Cette Association sera et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures judiciaires devant être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE V. Les fonds de cette corporation de banque seront placés dans les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront conduites par un conseil de Directeurs.

ARTICLE VII. Les actions de cette corporation seront cotées sur la Bourse de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires de cette corporation.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement.

ARTICLE X. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

QUIL SOIT COMU que, en vertu de la loi... (text continues)

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II. Cette Association sera et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures judiciaires devant être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE V. Les fonds de cette corporation de banque seront placés dans les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront conduites par un conseil de Directeurs.

ARTICLE VII. Les actions de cette corporation seront cotées sur la Bourse de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires de cette corporation.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement.

ARTICLE X. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

QUIL SOIT COMU que, en vertu de la loi... (text continues)

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II. Cette Association sera et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures judiciaires devant être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE V. Les fonds de cette corporation de banque seront placés dans les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront conduites par un conseil de Directeurs.

ARTICLE VII. Les actions de cette corporation seront cotées sur la Bourse de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires de cette corporation.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement.

ARTICLE X. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XV. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XX. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs.

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

SUCOURSAL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL DE LA NOUVELLE-ORLEANS. Nouvel No 323, vieux No 68 rue Royal.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Plus de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Définition préparée d'après la formule du Docteur de Villeneuve.

E. A. ANDRIEU, SUCCESSION DE JEAN ANDRIEU. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.

W. G. COYLE & CO., 323 rue Carondelet, coin Union. Cour Succursale-coin des rues Chartres et Désiré.

Remède du Mément. Le public est prévenu que je prépare et vend mon préventif contre LA FIEVRE JAUNE, à mon office, 129 rue Decatur.

VENTES A L'ENCOIN

Jas. A. Brennan. ANNONCE JUDICIAIRE. Propriété de valeur du Quartier District.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

QUIL SOIT COMU que, en vertu de la loi... (text continues)

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II. Cette Association sera et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures judiciaires devant être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE V. Les fonds de cette corporation de banque seront placés dans les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront conduites par un conseil de Directeurs.

ARTICLE VII. Les actions de cette corporation seront cotées sur la Bourse de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires de cette corporation.

L'ABELLE DE LA NILE-ORLEANS. GUMBERLAND TELEPHONE 2096-21. THE MONONGANELA RIVER CONSOLIDATED COAL & COKE CO. CHARBON GROS ET DETAIL.